



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5539/2025

ACJC/983/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 17 JUILLET 2025

Entre

A_____ **SARL**, représentée par B_____ SA, Société Fiduciaire, sise _____, appelante d'un jugement rendu par la 10ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 mai 2025,

et

OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 18 juillet 2025.

Attendu, **EN FAIT**, que par requête du 6 mars 2025, le Registre du commerce a avisé le Tribunal de première instance de ce que A_____ SARL présentait des carences dans son organisation et l'a prié de prendre les mesures nécessaires conformément à l'art. 731b CO;

Que par ordonnance du 13 mars 2025, le Tribunal a imparti un délai de 30 jours à A_____ SARL pour rétablir sa situation légale, en faisant le nécessaire pour rétablir l'absence d'adresse valable au siège;

Que l'inscription requise a été publiée dans la Feuille officielle du commerce (FOSC) du _____ 2025;

Que par jugement JTPI/6622/2025 rendu le 27 mai 2025, le Tribunal a prononcé la dissolution de A_____ SARL et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite, au motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans le délai fixé à cet effet;

Que par acte expédié le 3 juin 2025 à la Cour de justice, A_____ SARL a formé appel contre ce jugement, faisant valoir qu'elle avait effectué les démarches nécessaires pour rétablir la situation légale dans le délai imparti par le Tribunal;

Que dans sa réponse du 11 juillet 2025, le Registre du commerce a confirmé que la carence dans l'organisation de A_____ SARL avait été comblée avant le prononcé du jugement attaqué;

Considérant, **EN DROIT**, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital social de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss);

Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC);

Que les faits notoires ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC);

Qu'il ressort du Registre du commerce que l'appelante a rétabli la situation légale dans le délai imparti par le Tribunal;

Que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé la dissolution de la société, les conditions de l'art. 731b CO n'étant pas réalisées;

Que l'appel sera dès lors admis et la décision querellée annulée, les frais judiciaires de première instance étant laissés à la charge de l'Etat de Genève;

Que la situation légale de la société ayant été rétablie au cours de la procédure de première instance, il ne sera pas perçu de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC);

Que l'avance de frais versée par l'appelante lui sera dès lors restituée;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens d'appel, l'intimé comparant en personne et n'ayant répondu au recours que par un courrier (art. 95 al. 3 let. c CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juin 2025 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/6622/2025 rendu le 27 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5539/2025-10 SFC.

Au fond :

Annule le jugement entrepris.

Laisse les frais judiciaires de première instance à la charge de l'Etat de Genève.

Cela fait, statuant à nouveau :

Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A_____ SARL.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens d'appel.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ SARL l'avance de frais versée de 600 fr.

Siégeant :

Madame Nathalie RAPP, présidente *ad interim*; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente *ad interim* :

Nathalie RAPP

La greffière :

Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.